

ARRANGEMENT CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Produits visés

1. Le présent arrangement s'applique au lait écrémé en poudre et à tous autres produits qui pourront être inclus ultérieurement dans son champ d'application.

DEUXIÈME PARTIE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

ARTICLE II

Produit pilote

1. Aux fins du présent arrangement, un prix minimum à l'exportation est établi pour le produit pilote répondant à la définition suivante:

Teneur en matières grasses et en eau: 1,5 pour cent ou moins de matières grasses, en poids, et 5 pour cent ou moins d'eau, en poids.

Conditionnement: en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente: f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix à désigner lors de l'acceptation; ou franco frontière du pays exportateur. Paiement comptant contre documents.

ARTICLE III

Prix minimum

Niveau et respect du prix minimum

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que le prix à l'exportation du produit défini à l'article II ne soit pas inférieur au prix minimum valable en vertu du présent arrangement. Si le produit est exporté sous forme de marchandises dans lesquelles il est incorporé, les mesures nécessaires sont prises par les participants pour éviter que les dispositions de prix du présent arrangement soient contournées.

2. Le prix minimum prévu au paragraphe premier du présent article, valable à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, est fixé à 20 dollars des États-Unis les 100 kg.

3. Le niveau du prix minimum stipulé au présent article peut être modifié pendant la durée du présent arrangement par le Comité exécutif institué en vertu de l'article VII, compte tenu d'une part des résultats du fonctionnement